

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Mission des politiques interministérielles  
Bureau de la protection de l'environnement,  
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL**

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation  
présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée pour  
l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à Saverdun -

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2007, reçue le 13 août 2007, par laquelle M. le président directeur général de la Société COLAS Midi-Méditerranée a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saverdun, au lieu-dit "Devant Larlenque" ;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2008 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril 2008 au 7 mai 2008 inclus à la mairie de Saverdun ;

VU le dossier d'enquête publique remis le 3 juin 2008 à la préfecture par M. le commissaire enquêteur, accompagné de ses rapport et conclusions motivées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier nécessite un délai complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'autorisation présentée dans les 3 mois du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

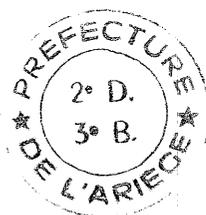
SUR proposition de M. le secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saverdun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le - 4. AOÛT 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Pamiers  
secrétaire général par intérim

Marie-France COUBIÈRE